



Webinaire

**Règlement modifiant le règlement sur la récupération et la valorisation
des produits par les entreprises**

GoRecycle vous écoute

L'objectif du webinaire d'aujourd'hui:

- Vous présenter les principaux changements réglementaires;
- Collecter vos questions et commentaires afin de mieux orienter nos représentations auprès du Ministère.

Principaux changements réglementaires

- Inclusion des ventes en ligne et entreprises hors Québec;
- Élargissement des catégories de produits visées;
- Élimination des marchés parallèles;
- Traçabilité des produits et matières récupérées;
- Augmentation progressive des taux de récupération;
- Plan de redressement;
- Publication d'un rapport annuel additionnel;
- Visibilité des écofrais – Statut quo.

Inclusion des ventes en ligne et entreprises hors Québec.

À partir du 30 décembre 2022, l'ensemble des entreprises mettant en marché des produits neufs seront visées par le règlement, incluant :

- Les entreprises de vente en ligne;
 - Les entreprises hors Québec vendant des produits visés au Québec.
-
- ✓ *Pas de changement pour les membres;*
 - ✓ *Pour assurer l'équité, GoRecycle fera les démarches nécessaires auprès des entreprises visées.*

Élargissement des catégories de produits visées

La responsabilité élargie des producteurs s'appliquera désormais à tous les appareils électriques ou alimentés au gaz, se qualifiant comme « appareils ménagers et de climatisation » (art. 53.0.1).

Pour les produits qui ne servent pas à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements ou ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement, ceux-ci devront être encadrés par un **P**rogramme de **R**écupération et de **V**alorisation (PRV) d'ici le 30 juin 2023 (art. 53.0.3, al. 2).

- ✓ *GoRecycle demandera des précisions au Ministère;*
- ✓ *Des communications suivront avec plus de détails.*

Élimination des marchés parallèles

Tous les produits visés par le Règlement devront être récupérés et valorisés au moyen d'un PRV.

Une personne qui récupérerait ou valoriserait un produit visé autrement que via un PRV pourrait recevoir une SAP de 3 500 \$ (art. 53.4) ou une amende allant jusqu'à 1 500 000 \$ pour les personnes morales (art. 56.1).

- ✓ *Ainsi, les transporteurs et ferrailleurs pourraient recevoir des amendes si les produits visés ne sont pas recyclés ou mis au réemploi dans le cadre du PRV de GoRecycle;*
- ✓ *Des communications suivront avec plus de détails.*

Traçabilité des produits et matières récupérées

GoRecycle devra permettre la traçabilité des produits et des matières de leur récupération jusqu'à leur destination finale (art. 5, par. 4) lorsqu'ils:

- Sont rendus disponibles en vue de leur réemploi;
 - subissent la dernière étape de leur traitement;
 - sont utilisés à des fins de valorisation énergétique;
 - sont éliminés.
-
- ✓ *Pas de changement pour les membres;*
 - ✓ *GoRecycle travaille déjà à la mise en place d'outils de traçabilité.*

Augmentation progressive des taux de récupération

Le nouveau règlement prévoit une augmentation plus progressive des taux de récupération à atteindre:

Sous-catégorie 1 - 70% à compter de 2024

- Augmentation de 5% tous les 3 ans, jusqu'à l'atteinte d'un taux de 90%.

Sous-catégorie 3 - 25% à compter de 2024

- Augmentation de 5% tous les 2 ans, jusqu'à l'atteinte d'un taux de 50%;
- ensuite 5% tous les 3 ans, jusqu'à l'atteinte d'un taux de 70%.

Sous-catégorie 4 - 70% à compter de 2026

- Augmentation de 5% tous les 3 ans, jusqu'à l'atteinte d'un taux de 90%.

- ✓ *Pas de changement pour les membres;*
- ✓ *GoRecycle continue son lobby afin de réduire les cibles initiales et éliminer la sous-catégorie 4.*

Plan de redressement

Selon notre compréhension, lorsque les cibles ne sont pas atteintes, le programme doit présenter et mettre en place un plan de redressement public qui doit prévoir des investissements équivalents ou supérieurs aux pénalités. Le plan de redressement devra:

- Permettre d'atteindre le taux minimal de récupération prescrit dans un délai de 2 ans;
 - Prévoir un investissement équivalent ou supérieur aux valeurs prévues par le Règlement multipliées par la quantité manquante de produits pour atteindre le taux minimal de récupération (art. 14);
 - Tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement antérieur.
-
- ✓ *Aucun impact direct pour les membres;*
 - ✓ *À défaut d'obtenir une diminution des taux de récupérations, GoRecycle devra présenter un plan de redressement dès 2024.*

Publication d'un rapport annuel additionnel

GoRecycle devra désormais rendre publics pour une période minimum de 5 ans des renseignements sur leurs activités (art. 5, par. 8.1), incluant :

- Les taux de récupération par sous-catégorie de produits ;
 - Les modes de gestion, la proportion et la destination finale des produits récupérés;
 - Les principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation réalisées;
 - Le cas échéant, une description de tout plan de redressement;
 - La quantité de produits mis en marché par l'ensemble des membres;
 - Les quantités de matières réemployés, recyclés, valorisés, entreposés ou éliminés;
 - Un sommaire financier des frais afférents à la mise en œuvre du programme et des revenus liés aux produits et matières récupérés.
-
- ✓ *Aucun impact direct pour les membres;*
 - ✓ *GoRecycle devra produire un second rapport annuel, qui sera rendu public.*

Visibilité des écofrais – Statut quo

Le statut quo demeure, les écofrais restent invisibles conformément à l'entente de reconnaissance de GoRecycle.

Advenant que cette obligation soit levée, toute entreprise choisissant de rendre visibles ces coûts internalisés devra au moment de la vente:

- Informer l'acquéreur du produit de l'adresse du site internet où il est possible de consulter de l'information sur le programme de REP en charge du produit.

✓ *Pas de changement pour les membres.*



Questions ?

Membres@gorecycle.com



Merci